

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1862-1863.

Projet de Loi qui augmente le traitement des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et l'indemnité des inspecteurs cantonaux de ces établissements.

(Voir les Nos 57 et 61 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le 2^e paragraphe de l'art. 13 et le 2^e paragraphe de l'art. 16 de la loi du 23 septembre 1842, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 13, § 2.

« Il (l'inspecteur cantonal) ne reçoit pas de traitement. Une indemnité, qui » ne dépassera pas 500 francs par canton, sera allouée annuellement sur les » fonds provinciaux. »

ART. 16, § 2.

« Ce fonctionnaire (l'inspecteur provincial) est nommé et révoqué par le » Roi. Il jouit d'un traitement de 4,500 francs par an, sur le trésor public. »

ART. 2.

L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour la première moitié, au 1^{er} janvier 1863, et, pour la seconde moitié, au 1^{er} janvier 1864.

Bruxelles, le 21 janvier 1863.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE.
L. THIENPONT.